

COMMUNE DE SORBIERS

2026 - 065

DEL 09

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} avril 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de M. Olivier VILLETTELLE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 26 mars 2026

PRESENTS : Mmes et MM Olivier VILLETTELLE – Nadine SAURA – Dominique BERNAT – Ludivine VIOLOT – Sylvain DUPLAY – Séverine ALLEGRA – Jérôme ALLAIN – Farida SEFSAF – Stéphane DESPINASSE – Viviane NEEL – Christophe FARA – Gérard ROUCOUSE – Franck PATRACONE – Mireille GILBERTAS – Michel JACOB – Nathalie COUCHOT – Cherif BOUIMA – Delphine AUROUZE – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Patrice CHAUD – Marine BILLARD – Edmond HUBE – Serge SIMON – Christophe BERGERAC – Héléna HUBE – Karina CHAUDIER – Clara MOSNIER

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Baptiste MERLEY – Mme Agathe CARROT

PROCURATIONS : M. Jean-Baptiste MERLEY à M. Jérôme ALLAIN
Mme Agathe CARROT à M. Olivier VILLETTELLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : Indemnités de fonction des élus

Conformément aux articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'arrêter le taux d'indemnité des élus.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux sont déterminées en appliquant au terme de référence, soit l'indice 1027 de la fonction publique, le barème défini à l'article L.2123-23 du CGCT (l'indice 1027 est égal depuis janvier 2024 à 4 110,52 €) comme suit :

- le maire 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les adjoints 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Avec le maire et 8 adjoints, l'enveloppe mensuelle globale maximale d'indemnité est de 244,86 % de l'indice brut terminal, soit 10 065,02 euros.

Conformément à l'article L 2123-24, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum précité, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans la limite de ce plafond, et en application de l'article L 2123-24-1, le conseil municipal peut décider de verser une indemnité calculée sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 ;
- pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal.

Cette indemnité est au maximum égale à 6 % ;

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20, L2123-20, L2123-23 et L2123-24.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** ces taux comme suit :
 - le maire : 54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - les adjoints : 15,5 % de ce même indice
 - les conseillers délégués : 5,5 % de ce même indice
 - les conseillers municipaux : 1,5 % de ce même indice
- **APPROUVE** que le versement de ces indemnités entrera en vigueur à compter de la date d'installation du conseil municipal pour le Maire et les Conseillers municipaux, soit le 20 mars 2026, et de la date effective d'exercice de leur délégation pour les adjoints au Maire et les Conseillers municipaux délégués.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Sorbiers , le 2 avril 2026

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Viviane NEEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.